

COMMUNE DE DIGNAC

- 16410 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AR Prefecture Séance du 29 juin 2022

016-211601190-20220629-D_2022_05_02-*****

L'an de dix mil vingt-deux le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Françoise DELAGE, Maire.

Date de convocation : 22 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

D-2022-05-02

PRÉSENTS : Mmes CHARRIÈRE, DELAGE, GAUTIER-MARANDAT, GODIER, JEAN, RODRIGUEZ, VIGIER, MM. CHARBEIX, DOUILLARD, LEBRAUD, MORELET, REDON, SUIRE.

EXCUSÉ : M. GUEDON

ABSENTE : Mme AGAPIT

POUVOIR : M. GUEDON à M. DOUILLARD

M. REDON est élu secrétaire de séance.

Tarifs des concessions funéraires à compter du 30 Juin 2022

Sur proposition de Madame le Maire et de la commission « cimetières et patrimoine », le conseil municipal décide :

- d'arrêter la vente de concessions perpétuelles
- de fixer les tarifs des concessions funéraires de la façon suivante :

Concessions simples : 1.50x2.80= 4.20m² soit 65€/m²

30 ans : 273€

50 ans : 455€

Concessions doubles : 2.50x2.80 = 7m² soit 65€/m²

30 ans : 455€

50 ans : 760€

Columbarium :

30 ans : 610 € la case (inchangés)

Cavernes : 1x1.20 = 1.20 m²

30 ans : 100€

50 ans : 170€

Le conseil municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs des différents services tels que présentés ci-dessus à compter du 30 Juin 2022.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

en Préfecture le : 07/07/2022

et de la publication le :



Fait et délibéré ledit jour

Le Maire, Françoise DELAGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.